



Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets du Centre-Val de Loire

Déclaration au titre de l'article L122-9 du
code de l'environnement



Table des matières

I. Préambule	3
a) Rappel du contexte	3
b) Portée du projet de PRPGD.....	3
c) Article L122-9 du Code de l'Environnement.....	4
II. Manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122 - 6 et des consultations auxquelles il a été procédé	4
1) Article L12-6 : le rapport environnemental	4
2) Retour sur l'élaboration et la concertation effectuée.....	5
a) La Commission consultative d'Elaboration et de Suivi	5
b) Les groupes de travail et ateliers territoriaux	5
c) Le panel citoyen.....	6
3) Phase de consultation administrative	6
a) Avis de la CCES.....	7
b) Avis des personnes publiques	7
c) Arrêt du projet de plan par le Conseil régional.....	8
d) Avis de la MRAE.....	8
e) Enquête publique.....	8
f) Adoption du PRPGD	8
4) Articulation avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	9
III. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.....	10
1) Présentation du plan régional et de son rapport environnemental	10
2) Méthodes et hypothèses retenues.....	12
IV. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.....	13
1) Les enjeux environnementaux prioritaires	13
2) Les impacts du PRPGD sur l'environnement	15
3) Focus sur les zones Natura 2000	21
4) Les mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation (ERC) et indicateurs	21

I. Préambule

a) Rappel du contexte

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), adoptée le 7 août 2015, a élargi les compétences des Régions en termes de planification des déchets.

Elles sont désormais compétentes pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), document qui se substitue aux 3 types de plans auparavant existants, à savoir :

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, relevant de la compétence des Régions avant la loi NOTRe ;
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, relevant de la compétence des Départements avant la loi NOTRe ;
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, relevant de la compétence des Départements avant la loi NOTRe.

Le Conseil régional du Centre-Val de Loire a adopté son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), lors de sa Séance Plénière du 17 octobre 2019.

b) Portée du projet de PRPGD

Le PRPGD s'applique à tous les acteurs du territoire. Les collectivités à compétence déchets ont été impliquées tout au long de l'élaboration du Plan, afin de co-construire les objectifs et actions qu'elles doivent désormais appliquer dans la définition et la mise en œuvre de leurs politiques publiques.

Les objectifs du PRPGD Centre-Val de Loire respectent a minima les objectifs législatifs, notamment ceux issus de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV). La Région a toutefois souhaité être plus ambitieuse sur certains sujets, allant au-delà de la réglementation, pour notamment prolonger la dynamique enclenchée sur le territoire jusqu'en 2031.

En plus de l'atteinte des objectifs nationaux, repris au PRPGD, par les différents acteurs du territoire, l'application de certains objectifs du PRPGD relèvent d'autorisations préalables des services de l'Etat (par exemple pour les installations classées pour la protection de l'environnement). Les collectivités sont donc tenues de respecter strictement les mentions du PRPGD.

La Région a fait le choix d'annexer intégralement le PRPGD dans le SRADDET. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), chartes de parcs naturels régionaux, Plans de Déplacements Urbains (PDU), Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET), Plan Régional Santé Environnement (PRSE)... ainsi que les acteurs du secteur des déchets devront prendre en compte les objectifs du SRADDET relatifs aux déchets et à l'économie circulaire, sans s'écarter de ses orientations fondamentales.

Egalement, les documents de rang inférieur au SRADDET dans la hiérarchie des normes, devront être compatibles avec les règles du SRADDET, qui permettront d'atteindre ses objectifs.

Les mesures du Plan s'appliquent sur tout le territoire régional et au-delà, par exemple en ce qui concerne les flux inter-régionaux, le principe de proximité, l'accueil des déchets d'autres régions dans les installations du Centre-Val de Loire.

c) Article L122-9 du Code de l'Environnement

Suite à l'adoption du PRPGD, et conformément au décret n°2016-811 du 17 juin 2016, « un exemplaire du plan, du rapport environnemental et de la déclaration prévue au 2° de l'article L122-9 est déposé dans un délai de deux mois suivant son approbation au siège de l'autorité compétente. »

L'article L.122-9 du Code de l'Environnement stipule :

« I. Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122 - 6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

Le présent document reprend et détaille ces différents éléments.

II. Manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122 - 6 et des consultations auxquelles il a été procédé

1) Article L12-6 : le rapport environnemental

L'article L122-6 stipule que « l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

2) Retour sur l'élaboration et la concertation effectuée

La démarche de concertation/participation mise en œuvre par la Région pour l'élaboration du PRPGD et de son rapport environnemental s'est composée de 3 types d'instances :

- une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) : instance réglementaire obligatoire ;
- de nombreux groupes de travail et ateliers territoriaux (23) ; dont 2 relatifs à l'évaluation environnementale ;
- un panel d'une trentaine de citoyens créé spécifiquement pour le sujet.

En tout, plus de 900 personnes (en cumulé) ont participé à cette concertation.

a) La Commission consultative d'Elaboration et de Suivi

La Région a constitué une CCES conforme à la réglementation (celle-ci indiquant les typologies d'acteurs devant en faire partie) mais l'a souhaitée très élargie (154 membres).

Cette commission s'est **réunie 5 fois** de janvier 2017 à mai 2018, à chaque grande étape d'élaboration du projet : état des lieux, enjeux, objectifs / actions, avis sur le projet de Plan, afin de susciter des échanges, recueillir des remarques et les intégrer au projet de Plan. Un maximum d'acteurs y sont donc représentés : tous les groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets de la région (70 représentants), les organisations professionnelles (16 représentants), les associations agréées de protection de l'environnement (18 représentants), d'autres associations (12 représentants), l'Etat et les organismes publics (7 représentants), les Chambres consulaires (3 représentants), les éco-organismes (20 représentants), 2 représentants du panel citoyen (voir supra).

La Région a également souhaité pérenniser cette instance, au-delà de ses obligations réglementaires, afin de maintenir une dynamique d'échanges sur le territoire. Ainsi, d'autres rencontres de la CCES ont eu lieu (en octobre 2018, mars 2019, octobre 2019) à échéances régulières et vont avoir lieu dans les années à venir pour le suivi et la mise en œuvre du plan.

b) Les groupes de travail et ateliers territoriaux

En plus de la CCES, en 2017 et 2018, **19 groupes de travail** participatifs et thématiques se sont tenus concernant l'état des lieux / les enjeux régionaux, les objectifs, les actions du PRPGD, l'évaluation environnementale ; ainsi que **4 ateliers territoriaux de l'économie circulaire** dans différents

départements du territoire régional (Châteauroux, Châteaudun, Romorantin, Tours) afin d'aller au plus proche des différents acteurs.

Ces instances étaient ouvertes aux structures membres de la CCES, aux acteurs locaux, entreprises, contacts divers dont l'intérêt s'est révélé en cours de procédure. Elles ont permis de co-construire le plan et le rapport environnemental via des propositions concrètes à chaque fois (définition d'objectifs, fiches actions, indicateurs...). Le nombre de groupes de travail et les thématiques ont été ajustés au fur et à mesure de l'élaboration, afin de mieux tenir compte des besoins et attentes des acteurs.

c) Le panel citoyen

L'un des enjeux de la Région dans cet exercice de planification étant d'impliquer les citoyens, une démarche spécifique a été mise en place afin de toucher ce public. Ainsi un panel d'une trentaine de citoyens tirés au sort a été créé.

Les citoyens ont tout d'abord participé à une phase d'"exploration" de leurs pratiques vis-à-vis des déchets. Ils ont ensuite été amenés à réfléchir sur 4 questions spécifiques sur des thèmes à forts enjeux pour la Région (tendre vers le zéro déchet, valorisation des biodéchets, tarification incitative, déchets du BTP). Ils ont ainsi rencontré plusieurs intervenants techniques pour les acculturer à ces sujets, avant d'aboutir à la rédaction d'un avis citoyen proposant des recommandations / avis sur ces sujets en novembre 2017. Ces éléments ont été étudiés et intégrés autant que possible sous forme d'objectifs ou fiches actions dans les documents du PRPGD.

3) Phase de consultation administrative

Le décret du 17 juin 2016 prévoit différentes étapes dans le processus d'adoption du PRPGD (article R.541 -22 du Code de l'Environnement) :

«I.- L'autorité compétente, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi mentionnée à l'article R. 541-21, soumet pour avis le projet de plan et le rapport environnemental prévu à l'article L. 122-6 :

- 1° Aux conseils régionaux des régions limitrophes ;
- 2° A la conférence territoriale de l'action publique ;
- 3° Aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets ;
- 4° Au Préfet de région, lorsque le plan n'est pas élaboré sous son autorité ».

La phase de consultation administrative s'est déroulée de mai 2018 à mai 2019. Un avis majoritairement favorable a été donné au projet de plan et au rapport environnemental lors de cette procédure de consultation.

a) Avis de la CCES

Au préalable de son avis officiel qui est intervenu en fin d'élaboration du projet de Plan en mai 2018, la CCES a été consultée aux divers stades d'écriture du plan. Ses membres ont pu faire des remarques sur l'état des lieux en août et septembre 2017 (140 remarques reçues), puis en janvier 2018 sur les propositions d'objectifs (plus de 100 remarques reçues), et enfin en avril-mai 2018 sur les objectifs et actions du projet de plan et le rapport environnemental (350 remarques reçues de la part de 37 structures).

Chaque remarque a été étudiée attentivement et prise en compte. Des réponses ont été apportées individuellement à chaque structure ayant formulé des remarques, aux stades d'état des lieux, et sur le projet de Plan et le rapport environnemental. A noter que la plupart des remarques ont donné lieu à une prise en compte positive et à une modification des documents (par exemple, seules 23 propositions sur 350 n'ont pas été retenues en mai 2018).

L'avis officiel de la CCES a été sollicité le 18 mai 2018 suite à la présentation des documents avec les modifications apportées : les avis ont été exprimés à main levée, après explications des principales modifications apportées suite aux 350 remarques reçues. **La CCES a rendu un avis favorable sur le projet de plan et le rapport environnemental.** Les avis se sont répartis en 85% d'avis « FAVORABLES », 11% d'avis « DEFAVORABLES », et 4% d'abstentions, au vu du poids de chaque collège de la CCES. Les organismes publics, l'Etat, et les associations ont tous donné un avis favorable.

b) Avis des personnes publiques

En vertu de l'article R. 541-22 du Code de l'Environnement, les documents ont ensuite été soumis pour **avis aux personnes publiques suivantes pendant quatre mois**, de fin mai 2018 à fin septembre 2018 :

- aux Conseils régionaux des Régions limitrophes ;
- à la conférence territoriale de l'action publique ;
- aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets ;
- au Préfet de région.

A l'issue de la consultation, seize avis favorables ont été reçus, ainsi que dix avis défavorables. 52 avis sont réputés favorables, car ont été reçus hors délai ou sont restés sans réponse dans le délai de quatre mois à réception de la sollicitation par le Conseil régional.

La Loi NOTRe mentionne que « si au moins 3/5 des autorités organisatrices en matière de TRAITEMENT des déchets, représentant au moins 60% de la population ont émis un avis défavorable, le Préfet peut demander au Conseil régional d'arrêter un nouveau projet de plan ».

Sept collectivités compétentes en matière de traitement des déchets ont émis un avis défavorable, soit 14% des autorités organisatrices en matière de traitement des déchets (0,7/5ème), représentant 27 % de la population régionale.

c) Arrêt du projet de plan par le Conseil régional

Un **arrêté n°2018-126 a été pris le 16 novembre 2018 par le Président du Conseil régional** portant arrêt du projet de PRPGD et du rapport environnemental à l'issue de l'examen en Commission permanente régionale.

d) Avis de la MRAE

Le projet de plan et le rapport environnemental ont ensuite été soumis à évaluation environnementale et ainsi **adressés le 19 novembre 2018 pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)** du Conseil général de l'environnement et du développement durable. La MRAE a rendu un avis délibéré n°2018-2317 le 15 février 2019, dans lequel elle juge pertinente l'analyse sur les enjeux environnementaux, souligne la concertation avec les acteurs pour l'élaboration des objectifs et actions prévues, et note la mise en place d'un observatoire des déchets et de l'économie circulaire qui permettra un meilleur suivi des impacts environnementaux. Elle demande à rectifier, compléter ou expliciter certaines données chiffrées, à justifier les scénarios retenus, et à compléter les mesures d'évitement, réduction et compensation.

La Région a répondu à ces demandes le 1^{er} mars 2019 avec un mémoire en réponse.

e) Enquête publique

Enfin, une **enquête publique, menée du 12 mars au 16 avril 2019**, a marqué la fin de cette période de consultation publique. 14 permanences se sont tenues dans les Espaces Région Centre-Val de Loire à Bourges, Blois, Châteauroux, Chartres et Tours, et à l'espace documentation à Orléans.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions définitives le 22 mai 2019. **Elle a rendu un avis favorable sur le PRPGD sans réserve.**

Elle a souligné l'important travail de concertation préalable, qui peut expliquer une participation du public limitée pendant l'enquête (75 contributions). Elle a noté une forte acceptabilité du projet, les contributeurs ayant principalement à souhait de protéger l'environnement.

f) Adoption du PRPGD

Le Conseil régional a adopté le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets le 17 octobre 2019 en session plénière, à une très large majorité.

Le schéma suivant récapitule toutes les étapes d'élaboration du Plan :



4) Articulation avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le PRPGD constitue le volet déchets du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Les décisions énoncées dans le plan et intégrées dans le SRADDET s'imposeront aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires. De plus, le plan sera aussi un outil de définition, d'animation et de pilotage des politiques locales de prévention et de gestion des déchets.

Le projet de SRADDET, qui sera proposé à l'adoption en décembre 2019, comprend 2 objectifs relatifs aux déchets et à l'économie circulaire :

- Objectif 19 : des déchets sensiblement diminués et valorisés pour une planète préservée
- Objectif 20 : l'économie circulaire, un gisement de développement économique durable à conforter.

Les règles définies sont les suivantes :

- 41 ▪ Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire
- 42 ▪ Tenir compte des objectifs et mettre en œuvre les plans d'actions des plans déchets et économie circulaire
- 43 ▪ Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets
- 44 ▪ Installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes
- 45 ▪ Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle
- 46 ▪ Garantir le respect du principe de proximité pour les déchets non dangereux
- 47 ▪ Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de territoire et favoriser le développement de l'écologie industrielle et territoriale (EIT)

III. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées

1) Présentation du plan régional et de son rapport environnemental

Le PRPGD de la région Centre-Val de Loire porte sur l'ensemble des déchets produits en région (hors nucléaires et explosifs), sur les déchets gérés en région, sur les déchets importés pour être gérés en région ainsi que sur les déchets exportés pour être gérés hors région. L'année de référence retenue pour la réalisation de l'état des lieux du plan est l'année 2015, en cohérence avec les autres Régions.

Le gisement total de déchets produits en région Centre-Val de Loire en 2015 est de 10,2 millions de tonnes, correspondant principalement à des déchets du bâtiment et des travaux publics - BTP (7 475 000 t soit 73,3%). 14% des déchets produits sont des déchets ménagers et assimilés (1 428 294 t, soit 552 kg/hab/an), 11% sont des déchets non dangereux des activités économiques (1 113 210 t), et 1,7% sont des déchets dangereux (174 107 t).

A l'issue du travail de concertation, le PRPGD a été décliné en 33 objectifs, soit 100 actions, dont les 7 objectifs et 22 actions du Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

Deux objectifs transversaux ont été identifiés :

- Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire ;
- Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire, afin de récolter les données, les suivre, et les communiquer aux fins de prise en compte dans les politiques publiques. La mise en place de cet outil est prioritaire, au vu du constat fait lors de l'état des lieux, du manque d'un certain nombre de données.

Les autres objectifs veillent à respecter la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), notamment la hiérarchie des modes de traitement, voire sont plus ambitieux que la réglementation, afin de continuer sur la dynamique enclenchée, et pour tendre vers une région « zéro déchet ».

Plusieurs thématiques sont déclinées :

- En priorité, la **prévention des déchets**, afin de réduire la production de Déchets Ménagers et Assimilés de 10% en 2020 et de 15% en 2025, la quantité de déchets du BTP de 10% entre 2010 et 2025, et de tendre vers une réduction de 10% de la quantité de Déchets des Activités Economiques entre 2010 et 2031 : des actions relatives au développement de la tarification incitative, à la lutte contre le gaspillage alimentaire, à la commande publique, à la communication et à l'accompagnement des entreprises... sont déclinées ;

- L'amélioration du **captage et de la valorisation matière et organique**, avec notamment le déploiement du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs avant 2025, l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques en 2022... ;
- Les **installations et le traitement des déchets résiduels** : une réduction des capacités annuelles d'élimination des déchets par stockage et par incinération est prévue, en conformité avec la LTECV, limitant de fait l'émergence de nouvelles installations de ce type. A noter que les capacités régionales de traitement des déchets résiduels sont actuellement excédentaires, avec une prédominance d'incinérateurs au nord de la région, et de centres de stockage au sud.
- Le plan définit également un **principe de proximité**, afin de prioriser l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement. Puis il autorise l'import de déchets en provenance des départements limitrophes dans les installations de stockage ou d'incinération de la région.

Le **Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC)** porte sur les sept piliers de l'économie circulaire et est décliné en trois axes :

- Axe « Acteurs » : Mettre en mouvement les acteurs pour engager une dynamique régionale de sensibilisation, de formation, de partage de connaissances et de bonnes pratiques, et de mise en réseau ;
- Axe « Economie » : Conjuguer compétitivité et transition écologique dans les secteurs économiques clés de la région (agriculture, forêt, carrières, industrie, services) ou encore par le biais de la commande publique et des modes de consommation ;
- Axe « Territoire » : Faciliter l'émergence et la pérennisation de projets collaboratifs dans les territoires.

Ainsi, la Région Centre-Val de Loire souhaite favoriser l'engagement des acteurs pour développer des projets d'économie circulaire sur le territoire régional afin de :

- poursuivre les actions déjà engagées, par exemple dans les secteurs du réemploi/réparation/réutilisation ;
- faire émerger de nouveaux projets, en particulier dans le domaine de l'écologie industrielle et territoriale ou encore de l'économie de la fonctionnalité ;
- accompagner les acteurs économiques dans la transition énergétique et écologique des entreprises ;
- déployer l'économie circulaire en transversalité dans les politiques régionales : développement économique, économie sociale et solidaire, formation, recherche, développement territorial...

Enfin, l'évaluation de l'état initial de l'environnement, dans le rapport environnemental afférent au PRPGD, indique que les enjeux environnementaux prioritaires pour lesquels la gestion des déchets est très impactante en région portent sur la qualité des sols, l'énergie, les autres ressources (bois, minéraux, métaux non ferreux...), le climat, les risques et les nuisances (trafic, bruit, odeurs...).

2) Méthodes et hypothèses retenues

Afin de planifier la prévention et la gestion des déchets à 2025 et 2031, deux scénarii ont été étudiés :

- le scénario de référence (fil de l'eau) pour lequel le plan n'est pas mis en œuvre, intégrant entre autres :
 - L'évolution de la population prévisible (+5%),
 - L'évolution économique prévisible (une hypothèse de stabilisation dans le temps de la production de déchets non dangereux des activités économiques a été retenue),
 - Les territoires engagés dans des démarches de « territoire zéro déchet, zéro gaspillage », pour les DMA,
 - Les projets identifiés dans le domaine du BTP, au vu des données de la Cellule Economique Régionale BTP,
 - L'absence de créations d'installations pendant la période du plan a été considérée (hormis celles déjà actées)

- le scénario volontariste du plan qui respecte, à minima, les objectifs réglementaires

Ces deux scénarii ont été comparés, afin d'identifier les impacts de la mise en œuvre du PRPGD sur l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale a été menée de manière à évaluer l'ensemble du PRPGD dans la limite des données disponibles et se décompose de la manière suivante :

- Evaluer **tous les compartiments environnementaux pertinents** dans le cadre de l'évaluation environnementale du PRPGD ;
- Evaluer **tous les déchets concernés par le plan** ;
- Evaluer **tous les flux de déchets** (importés, exportés et intrarégion) ;
- Evaluer **toutes les étapes de la prévention et de la gestion des déchets y compris l'économie circulaire** :
 - Impacts générés par la collecte, le transport, le traitement, la valorisation,
 - Impacts évités de l'économie circulaire, ressources préservées et rejets évités de la prévention et la valorisation,
- **Evaluer les impacts selon une approche quantitative et qualitative** pour être le plus exhaustif possible ;
- **Privilégier les données déclarées** d'exploitation du territoire de la région, utiliser les données théoriques en second lieu (en l'absence de données d'exploitation fiables) ;
- Travailler à une échelle cohérente avec l'objectif de l'évaluation et les données disponibles dans le respect du principe de proportionnalité.

Dix domaines environnementaux ont été soumis au groupe de travail relatif à l'évaluation environnementale, puis retenus :



IV. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme

1) Les enjeux environnementaux prioritaires

En reprenant et confrontant les différentes conclusions sur le contexte environnemental, les impacts actuels et l'évolution tendancielle à horizon 2031 sans mise en œuvre du Plan (scénario fil de l'eau), une hiérarchie des enjeux environnementaux pour la gestion des déchets en Centre-Val de Loire a pu être établie, à l'issue d'un travail collaboratif.

Le tableau suivant reprend pour chaque étape de l'état initial, les conclusions apportées à chaque compartiment. La confrontation des 3 analyses a permis d'identifier les enjeux environnementaux prioritaires.

Compartiment	Sensibilité du territoire	Impact global de la gestion des déchets (2016)	Evolution scénario fil de l'eau à 12 ans	Enjeux
Pollution de l'air	Faiblement sensible (+)	Impact négatif	Défavorable	secondaire
Pollution de l'eau	Sensible (+++)	Impact négatif à nuancer	Défavorable	secondaire
Qualité des sols	Très sensible (++++)	Impact négatif à nuancer	Défavorable	prioritaire
Ressource en eau	Sensible (+++)	Impact négatif à nuancer	Défavorable	secondaire
Energie	Sensible (+++)	Impact bénéfique à nuancer	Défavorable	prioritaire
Autres ressources	Sensible (+++)	Impact bénéfique à nuancer	Potentiellement favorable	prioritaire
Biodiversité et habitat	Moyennement sensible (++)	Impact négatif	potentiellement défavorable	secondaire
Climat	Sensible (+++)	Impact négatif à nuancer	Défavorable	prioritaire
Risques	Moyennement sensible (++)	Impact négatif	Défavorable	prioritaire
Nuisances	Moyennement sensible (++)	Impact négatif	Défavorable	prioritaire

Les enjeux prioritaires sont ceux pour lesquels la gestion des déchets est très impactante même sur le long terme et où il est nécessaire de réduire les aspects négatifs pour ne pas dégrader le compartiment déjà sensible, ou au contraire, ceux pour lesquels l'effet bénéfique de la gestion des déchets peut potentiellement réduire la sensibilité du territoire sur le long terme. Dans le cas présent, les compartiments concernés sont la qualité des sols, l'énergie, les autres ressources, le climat, les risques et les nuisances.

Les enjeux secondaires visent la pollution de l'air, la pollution de l'eau, la ressource en eau et la biodiversité et l'habitat.

2) Les impacts du PRPGD sur l'environnement

L'évolution de l'impact environnemental du PRPGD à 6 et 12 ans est définie dans le tableau suivant :

Comparaison des scénarios		2025		2031		
		Valeur	%	Valeur	%	
Pollution de l'air	Gaz acidifiants : NOx en kg	69 065	6%	-32 175	-3%	
	Gaz acidifiants : SO ₂ en kg	-4	-1%	-1	0%	
	Gaz acidifiants : NH ₃ en kg	-2	-1%	0	0%	
	Poussières en kg	2 041	5%	2 976	8%	
	CO en kg	-1 042	-1%	-236	0%	
	Métaux : Pb en kg	0	0%	0	0%	
	Métaux : As en kg	0	0%	0	0%	
	Métaux : Cd en kg	0	-1%	0	0%	
	Métaux : Ni en kg	0	-1%	0	0%	
	Métaux : Hg en kg	0	0%	0	0%	
	Dioxines/furanes en kg	0	0%	0	0%	
Pollution de l'eau	Métaux : Pb en kg	0	0%	0	0%	
	Métaux : As en kg	0	0%	0	0%	
	Métaux : Cd en kg	0	0%	0	0%	
	Métaux : Ni en kg	0	0%	0	0%	
	Métaux : Hg en kg	0	0%	0	0%	
	Métaux : Zn en kg	3	1%	5	2%	
	DCO en kg	1 384	20%	2 326	33%	
	DBO5 en kg	886	20%	1 488	33%	
	MES en kg	0	0%	0	0%	
	Hydrocarbures en kg	0	0%	0	0%	
Qualité du sol	Azote total (N) en kg	0	0%	0	0%	
	Phosphore total (P) en kg	0	0%	0	0%	
	Mercuré en kg	0	0%	0	0%	
Ressources en eau	Eau consommée en m ³	16 580	4%	-73 922	-19%	
	Eau non consommée (recyclage matière CS) en m ³	0	0%	0	0%	
Energie	Carburant consommé en TEP	2 850	13%	3 139	15%	
	Electricité consommée en TEP	1 703	22%	860	11%	
	Consommation énergétique en TEP	4 553	16%	3 999	14%	
	Valorisation électrique en TEP	5 035	-29%	8 175	-47%	
	Valorisation thermique en TEP	6 549	-13%	18 857	-38%	
Autres ressources	Production de matières premières secondaires générées par le recyclage et la valorisation (en t)	-58 798	-2%	-35 493	-1%	
Climat	GES émis	Emissions de CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O en kg eq CO ₂	-666 690	-1%	-1 113 756	-2%
	GES évités en eq CO ₂		5 088	-4%	45 955	-33%
Nuisances	Nombre de km parcourus	-727 828	-1%	-164 976	0%	

A noter : Ce bilan quantitatif de l'évolution des impacts environnementaux est partiel car certains impacts de la situation actuelle (2015) n'ont pas pu être évalués dû à un manque de données disponibles sur les gisements ou un manque de précision sur les filières de traitement ou de valorisation.

La réduction globale des tonnages et la réduction de l'élimination par stockage permettent une diminution de la plupart des indicateurs :

- La réduction des kilomètres parcourus est directement liée à la diminution du tonnage global de déchets.

- De même, la réduction des gaz à effet de serre (GES) émis est liée à la réduction des tonnages à transporter et à traiter ou valoriser.
- Les évolutions de la consommation en eau sont principalement liées à l'évolution des tonnages valorisés en Unités d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM), avec une augmentation jusqu'en 2025 puis une réduction jusqu'à la fin de vie du plan.

Cependant, le développement de la valorisation des déchets engendre une augmentation de certains impacts environnementaux :

- Pour les rejets dans l'eau, l'augmentation de la DCO et de la DBO₅ à horizon 2025 et 2031 est liée à la hausse des tonnages orientés en valorisation organique.
- L'augmentation des NOx à horizon 2025 est liée au développement de la valorisation organique. Cependant, à horizon 2031, la réduction des tonnages orientés en valorisation énergétique permet une diminution des NOx plus importante que l'impact de la valorisation organique.
- L'augmentation de l'énergie consommée est liée au développement des filières de valorisation matière et organique dont les process sont consommateurs d'énergie et ce pour toute la durée de vie du Plan.
- La diminution des tonnages orientés en valorisation énergétique et en stockage avec valorisation de biogaz entraîne une diminution des productions d'énergie thermique et électrique à horizon 2025 et 2031. Cette réduction de l'énergie produite est toutefois à nuancer au regard des économies d'énergie engendrées par la réduction de la production de déchets, le recyclage de ceux-ci : réduction de la consommation de matière première, réduction des transports...
- De la même façon, cette réduction des déchets orientés en valorisation énergétique et en installation de stockage avec valorisation de biogaz réduit les évitements de GES. En effet, en réduisant la production d'énergie renouvelable issue des déchets, l'avantage sur les GES évités est également réduit. Toutefois, cette analyse reste incomplète : par manque de données, les GES évités grâce au développement de la valorisation matière et organique n'ont pas été évalués quantitativement pour 2025 et 2031.

Enfin, les objectifs de prévention engendrent une réduction des tonnages orientés en valorisation matière et donc une diminution de la production de matières premières secondaires.

Le déploiement de l'économie circulaire et des différentes initiatives par rapport à 2015 aura probablement un effet positif sur l'environnement même s'il n'est pas possible à ce jour de le quantifier. A noter que cette tendance ne préjuge pas d'effets locaux plus nuancés.

Une analyse des effets probables notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan a été effectuée selon 4 thématiques :

- La prévention des déchets,
- Le captage et le tri à la source,
- La valorisation (matière, organique, énergétique) et le traitement (incinération sans valorisation, stockage)
- L'économie circulaire.

Synthèse des effets probables notables par thématique :

- Pour la prévention des déchets, l'effet global est positif car la réduction des tonnages et l'allongement de la durée de vie des produits se traduisent par une réduction des impacts liés aux transports, une réduction des émissions des installations ainsi que par une diminution des risques d'accidents et des consommations de ressources.
- Le développement des collectes séparées et l'augmentation du taux de captage nécessitent plus de distances parcourues pour la collecte mais le tri à la source permet une meilleure valorisation et une diminution des risques liés aux déchets diffus.
- Le développement des filières de valorisation et la réduction de l'élimination permettent une réduction des impacts du stockage et de l'incinération et un apport en matière organique sous réserve de la qualité du compost. Une vigilance est à noter pour le manque de connaissance des risques liés aux nouvelles filières de valorisation.
- L'optimisation de l'utilisation des ressources, visée par les démarches d'économie circulaire, implique une réduction des impacts liés à l'extraction et la transformation des matières premières et de la pression sur les ressources naturelles mais elle peut être mise en œuvre au détriment du principe de proximité.

Les effets notables probables de la mise en œuvre du PRPGD sur l'environnement sont détaillés par compartiment dans le tableau ci-après :

Compartiment	Prévention des déchets	Captage et tri à la source	Valorisation	Traitement	Economie circulaire	Synthèse de l'effet
Air	Réduction des émissions de polluants en proportion de la réduction du gisement à collecter et traiter.	Le développement de collecte ou points de collecte augmente les impacts liés au transport.	Réduction des rejets liés aux filières d'élimination. Développement des processus de valorisation moins impactants mais tout de même à l'origine d'émissions.		L'optimisation des ressources permet une réduction des rejets atmosphériques mais elle peut se faire au détriment du principe de proximité.	Globalement, la forte réduction du tonnage à gérer et l'augmentation de la valorisation tendent vers un effet positif visible à long terme de façon permanente sur l'environnement.
Pollution des eaux	Diminution des rejets et des risques de pollutions accidentelles.	Réduction des impacts grâce à une meilleure gestion des DND et DD diffus.	Les filières de valorisation sont moins impactantes que celles d'élimination mais le suivi des rejets n'est pas obligatoire pour certaines filières de valorisation.			Les effets du plan seront localement négatifs (plus de rejets aqueux de la valorisation) ; toutefois, ils seront encadrés par la réglementation, et les actions du plan permettront en parallèle de limiter les pollutions diffuses (gestion non-conforme). L'effet global sur l'environnement serait positif et visible à long terme, de façon permanente.
Qualité des sols	Diminution des rejets et des risques de pollutions accidentelles.	Réduction des impacts grâce à une meilleure gestion des DND et DD diffus.	Impact bénéfique sur la composition des sols de l'amendement organique des filières de valorisation qui permettent un retour au sol (compostage, méthanisation), à condition du respect des bonnes pratiques et de la qualité des entrants	Réduction des impacts liés à la gestion anticipée des déchets en situation exceptionnelle et liés aux filières de stockage et sauf pour l'amiante.		Les actions du projet de plan auront un effet positif visible à long terme et de façon permanente.

Compartiment	Prévention des déchets	Captage et tri à la source	Valorisation	Traitement	Economie circulaire	Synthèse de l'effet
Ressource en eau	Diminution des consommations en eau des installations et augmentation des consommations évitées (moins de pressions sur les ressources).	Pas d'effet sur la ressource en eau.	Augmentation des consommations évitées par la valorisation matière mais les processus de valorisation restent consommateurs d'eau.	Pas d'effet sur la ressource en eau.	L'optimisation des ressources permet une réduction des consommations en eau.	Le plan engendrera au global une réduction des besoins en eau et donc un effet positif visible à moyen terme de façon permanente.
Energie	Réduction des consommations dues au transport et aux processus de valorisation et traitement. Moins d'énergie consommée par l'allongement de la durée de vie des produits.	Augmentation du carburant consommé pour augmenter le taux de captage et les collectes séparatives.	Au global la promotion du recyclage se fait au détriment de la production d'énergie à partir de déchets. La production de matières premières secondaires permet toutefois d'éviter certaines consommations d'énergie	Augmentation du potentiel de valorisation énergétique avec l'amélioration des performances des installations	L'optimisation des ressources permet une réduction des consommations d'énergie.	Globalement, la diminution de la production d'énergie à partir de déchets conduit à un bilan énergétique défavorable. Ce bilan pourra toutefois être compensé par la diminution des consommations d'énergie liées à la réduction des déchets, à la réduction des consommations de produits, à la production de matières premières secondaires (valorisation et recyclage des déchets), ... A court terme, <u>l'effet sur l'environnement sera négatif mais cela reste à nuancer</u> avec un possible basculement vers un effet plus neutre, à moyen terme.
Autres ressources	Moins de ressources consommées par l'allongement de la durée de vie des produits.	Les moyens supplémentaires pour assurer le captage et le tri à la source des déchets nécessitent des équipements supplémentaires mais des possibilités de mutualisation existent.	Diminution de l'extraction des matières premières grâce au recyclage.	Pas d'effet sur les autres ressources.	L'optimisation des ressources permet de limiter les besoins en ressources.	La réduction des déchets et l'augmentation de la valorisation (utilisation de matières premières secondaires) permettra un effet positif .

Compartiment	Prévention des déchets	Captage et tri à la source	Valorisation	Traitement	Economie circulaire	Synthèse de l'effet
Biodiversité et habitat	Réduction du nombre de nouveaux projets d'installations de valorisation liée à la réduction des tonnages produits.	Pas d'effet sur la biodiversité et l'habitat.	Les installations de valorisation sont moins impactantes que celles d'élimination (emprise au sol, modification paysagère) mais la densité des sites augmente avec le développement des filières de valorisation.			La prise en compte de l'intégration paysagère et le choix de la localisation des sites permettront de limiter les impacts locaux. Globalement, les efforts de prévention et de valorisation auront un effet positif sur l'environnement visible à long terme de façon permanente.
Climat	Réduction des GES émis par le transport et la valorisation ou le traitement.	Le développement de collecte ou points de collecte augmente les rejets liés au transport.	Réduction des GES émis par les filières de traitement mais augmentation des GES liés au process de valorisation. Et grâce au recyclage par rapport à la production de matières premières.		L'optimisation des ressources permet une réduction des GES mais elle peut se faire au détriment du principe de proximité.	Le manque d'information sur cet indicateur ne permet pas de faire un bilan exhaustif : une des mesures du plan devra cibler l'amélioration des connaissances.
Risques	Diminution des risques liés à la collecte, au transport et au traitement du fait de la réduction des tonnages.	Le développement de collecte ou points de collecte augmente les risques liés au transport mais les impacts d'une gestion « non conforme » diminuent grâce à l'amélioration du tri à la source.	Manque de connaissance sur les risques des installations de valorisation.	Diminution des risques liés à la gestion anticipée des déchets en situation exceptionnelle et aux filières de traitement sauf pour l'amiante.		Sous réserve que les installations respectent la réglementation en matière de maîtrise des risques et si des mesures de suivi sont mises en place, <u>l'effet sur l'environnement devrait être positif</u> , visible à long terme de façon permanente.
Nuisances	Limitation globale des nuisances due à la réduction des quantités de déchets produits. Risques de dépôts sauvages et de brûlage résultant de la mise en place de la tarification incitative (importance de la communication et d'une étude préalable).	Le développement de collecte ou points de collecte augmente les impacts liés au transport.	Réduction des impacts liés aux filières d'élimination et grâce à une meilleure gestion des déchets en situation exceptionnelle mais maintien des risques d'odeurs liés aux installations de valorisation organique.		L'optimisation des ressources permet une réduction des risques mais elle peut se faire au détriment du principe de proximité.	Globalement, la réduction du transport tend vers un effet positif visible à long terme de façon permanente sur l'environnement.

3) Focus sur les zones Natura 2000

Le plan identifie un besoin potentiel de capacité d'accueil pour le stockage d'amiante liée et laisse la possibilité d'implanter de nouvelles installations de traitement des déchets dangereux. Dans le cas où ce besoin serait avéré, la création de nouvelles installations pourrait menacer l'intégrité des différents espaces naturels et habitats, dont les zones Natura 2000 (destruction d'habitat, pollutions, nuisances...).

Dans ce cadre, il est donc recommandé de choisir la localisation des nouvelles installations plutôt en zone urbaine/périurbaine, sur des emprises en reconversion industrielle, ou sur des sites existants, et de proscrire l'implantation sur les zones Natura 2000 ou à proximité immédiate.

La création de déchèteries professionnelles et d'installations de tri et de valorisation matière qui seraient éventuellement nécessaires pour répondre aux objectifs définis dans le plan peut également impacter les zones naturelles par la consommation d'espace et les pollutions chroniques et nuisances créées localement. Toutefois, les impacts potentiels de ces installations seront de plus faible ampleur (faibles emprises et niveaux de rejets), et donc non significatifs, si les recommandations ci-avant (critères de localisation, analyse des Docobs...) sont également appliquées dans ce cadre.

Pour ce qui est du remblaiement en carrières et des créations de sites de gestion des déchets, une prise en compte des enjeux environnementaux locaux et spécifiques aux éventuelles zones naturelles proches lors de la procédure d'autorisation administrative est nécessaire.

Au vu de ces recommandations, les impacts potentiels des filières devant faire l'objet d'augmentation de capacités ne devraient pas impacter les sites Natura 2000.

4) Les mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation (ERC) et indicateurs

Les mesures d'Évitement, Réductrices, ou Compensatoires sont les mesures à mettre en œuvre afin, si possible, d'éviter, réduire et de compenser les conséquences dommageables du PRPGD sur l'environnement.

La mise en œuvre des objectifs et actions du Plan participe d'ores et déjà à la mise en œuvre de mesures visant à réduire l'impact environnemental. En outre, des mesures complémentaires peuvent être associées pour réduire encore les effets dommageables ou accentuer les effets favorables du PRPGD.

Ces mesures sont assorties d'indicateurs, qui seront suivis par l'observatoire des déchets et de l'économie circulaire. Elles sont détaillées dans le tableau en pages suivantes.

Ref indicateur	Compartiment	Rappel de la mesure ERC	Indicateur	Unité	Fréquence de mises à jour	Sources de données	Objectif du PRPGD correspondant
1	Energie, Air, Climat	Intégrer dans les cahiers des charges des collectivités et administrations un critère environnemental encourageant le recours à des véhicules de collecte ou transport des déchets avec motorisation propre (hybride, électrique)	% de marchés de collecte intégrant un critère environnemental relatif à des véhicules propres	%	annuelle	EPCI de collecte	Objectif 3
2	Energie, Air, Climat	Former les chauffeurs à l'éco-conduite	Nombre de chauffeurs formés à l'éco-conduite	nombre	annuelle	EPCI de collecte	Objectif 3
3	Air, Climat, Nuisances	Inciter les collectivités à poursuivre l'optimisation des fréquences de collecte des déchets, voire les réduire.	Distances parcourues par tonne de déchets transportés	km	annuelle	EPCI de collecte des déchets	Objectif 6
4	Air, Climat, Energie, Nuisances	Encourager la mutualisation des collectes des déchets des activités économiques et du BTP par nature de déchets	Tonnages collectés lors de collectes mutualisées	tonnes	annuelle	Prestataire de collecte	Objectif 17
5	Autres ressources	Encourager les démarches inter-territoires (partenariat entre EPCI) visant à mutualiser des équipements de collecte (véhicule sous exploité, surplus d'équipements de pré-collecte, déchèteries à proximité)	% d'équipements mutualisés	%	annuelle	EPCI de collecte	Objectif 3
6	Air, Energie, Nuisances	Encourager les démarches d'excellence environnementale notamment par la certification environnementale (réaliser une veille technologique sur des solutions	Installations certifiées ISO14001	nombre	annuelle	EPCI de traitement et installations privées	Objectifs 3 et 23

Ref indicateur	Compartment	Rappel de la mesure ERC	Indicateur	Unité	Fréquence de mises à jour	Sources de données	Objectif du PRPGD correspondant
		innovantes pouvant s'appliquer aux déchets et en réduire les impacts)					
7	Energie	Préconiser le choix d'équipements ou de process permettant la réduction de la consommation de ressource notamment en eau et en énergie	Consommation d'énergie évitée	kWh	annuelle	EPCI de traitement et installations privées	Objectifs 22 et 23
8	Ressource en eau		Consommation d'eau évitée	m ³	annuelle	EPCI de traitement et installations privées	Objectifs 3 et 23
9	Energie	Intégrer les possibilités locales d'utilisation de l'énergie dans le choix des implantations d'installations	% porteurs de projets ayant intégré un critère pour l'utilisation de ressources locales d'énergie	%	annuelle	EPCI de traitement et installations privées	Objectif 22
10	Energie	Avoir recours aux énergies renouvelables pour le process des nouvelles installations (solaire thermique, solaire photovoltaïque, ...)	% nouvelles installations utilisant des énergies renouvelables pour leur process	%	annuelle	EPCI de traitement et installations privées	Objectif 22
11	Risques	Améliorer la connaissance des impacts et des risques notamment pour les filières de valorisation en développement	Accident du travail par installation Nombre d'accidents portés à la connaissance de l'inspection des ICPE chaque année et recensés dans la base de données ARIA	nombre	annuelle	CNAM	Objectifs 9 et 23

Ref indicateur	Compartiment	Rappel de la mesure ERC	Indicateur	Unité	Fréquence de mises à jour	Sources de données	Objectif du PRPGD correspondant
12	Biodiversité et habitat	Assurer une intégration optimale des installations dans leur environnement (choix d'implantation, intégration paysagère, exploitation respectueuse, remise en état des sites après fermeture) Etudier la faisabilité d'implanter le projet sur un site de traitement des déchets existant, ou sur un ancien site industriel à réhabiliter	% de nouvelles installations sur des sites existants réhabilités	%	annuelle	EPCI de traitement et installations privées	Objectif 3
13	Air, ressources en eau, autres ressources, énergie, climat	Faciliter l'intégration d'un critère environnemental dans la recherche des synergies pour la mise en place d'une démarche d'économie circulaire, en complément des critères économiques et techniques de faisabilité	% de porteurs de projets ayant intégré un critère environnemental pour les démarches d'économie circulaire	%	Annuelle	Porteurs de projets : entreprises, fédérations d'entreprises, chambres consulaires, réseaux d'entreprises	Objectif 1
14	Air, climat, nuisances, énergie	Sans référence à une mesure, indicateurs souhaités par le groupe de travail	Nombre de km parcourus avec équipements et/ou solution durables mettant en avant les initiatives innovantes en matière de transport	Km	annuelle	Rapport d'activité des EPCI de collecte et prestataire de collecte	Objectif 3
15	Climat		Gaz à effet de serre évités grâce aux démarches de prévention des déchets et d'économie circulaire	T eq CO2	annuelle	Méthode utilisée dans l'évaluation environnementale	Objectifs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9

Ref indicateur	Compartiment	Rappel de la mesure ERC	Indicateur	Unité	Fréquence de mises à jour	Sources de données	Objectif du PRPGD correspondant
16	Energie		Energie produite (méthanisation, incinération...)	MWh	annuelle	Installations de valorisation des déchets, DREAL	Objectif 22
17	Autres ressources		Quantité de granulats recyclés vendue	tonnes	annuelle	Entreprises des TP	Objectif 18
18	Autres ressources		Nombre de km de routes construites à partir de granulats recyclés	Km	annuelle	Entreprises des TP	Objectif 18
19	Qualité des sols		Quantité de compost conforme à la norme NFU 44 001 produite	tonnes	annuelle	Installations de valorisation des déchets	Objectif 10
20	Tous les compartiments	Mesures relatives au respect de la réglementation ICPE	Nombre d'arrêtés de mises en demeure signés d'ICPE	unité	annuelle	DREAL	Objectifs 19, 21, 22, 23
21	Air, climat, nuisances, énergie	Privilégier le double fret, permettant d'éviter le transport à vide en livrant des déchets et en repartant charger de matériaux recyclés par exemple	Distances des trajets à vide évités grâce au double fret	km	annuelle	EPCI de collecte des déchets, prestataire de collecte et entreprises du BTP	Objectif 3
22	Nuisances	Assurer une intégration optimale des installations dans leur environnement (choix d'implantation, intégration paysagère, exploitation respectueuse, remise en état des sites après fermeture	Suivi des bonnes pratiques pour la gestion des odeurs notamment lors de l'épandage des digestats d'usine de méthanisation	nombre	annuelle	EPCI de traitement, opérateurs, agriculteurs	Objectifs 10 et 16

